

## **Directive cantonale relative à l'application du règlement sur les plastiques à usage unique**

Vu le règlement sur les plastiques à usage unique, du 4 juillet 2022, article 6, alinéa 2,  
le Département du développement territorial et de l'environnement arrête ;

### **1. Définition de produits réutilisables**

Sont considérés comme réutilisables les produits supportant au minimum 10 lavages consécutifs.

### **2. Matières de substitution admises**

Les matières de substitution admises en remplacement du plastique à usage unique sont les suivantes :

- Les plastiques réutilisables ;
- Le verre ;
- La céramique ;
- Le papier ;
- Le carton ;
- Le bois ;
- Le PET sous forme de bouteilles.

### **3. Matières de substitution non admises**

Les matières suivantes ne sont pas admises en substitution des plastiques à usage unique :

- Les plastiques oxodégradables et oxobiodégradables ;
- Les plastiques combinés à d'autres matériaux (ex. papier, carton) ;
- Les plastiques issus du recyclage ;
- Les produits dits compostables ou biodégradables, y compris ceux respectant la norme EN 13432 (ex. bagasse, bambou, feuilles de palmier) ;
- Le polystyrène expansé ;
- Le PET (à l'exception des bouteilles).

#### 4. Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elles sont publiées sur le site Internet du SCAV.

Approuvée par le Département du développement territorial et de l'environnement le  
17 août 2022

Le conseiller d'État  
Chef du Département du développement territorial  
et de l'environnement

A handwritten signature in red ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Laurent Favre